

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE 16 décembre (16/12/2021)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 10 décembre, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, M. Pierre PUCHOUAU, M. Guy LOURMEDE, Mme Sophie LOPEZ, **Adjoints**,

Mme Danièle SCHATTEL, M. Bernard MOUILLERAC, Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Pierrette ESQUIEU, Mme Danièle PAPUGA, M. Robert POMAREDE, M. Georges SEGARD, Mme Marie-Line DESCAMPS, Mme Arlette CAZORLA, M. Philippe GARCIA, M. Michel ALBERGUCCI, M. Philippe LERMINEZ, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Anne-Marie DUPONT, M. Frédéric GENRIES, M. Soufiane ACHCHTOUI, **Conseillers Municipaux**.

ÉTAIENT REPRÉSENTES :

Mme Claudine MATALA (représentée par Madame Any DELCHER), Mme Stéphanie GAYET (représentée par Monsieur Luc PORTES), **Adjoints**,

Mme Jessie COTINET (représentée par Monsieur Frédéric GENRIES), Mme Laureen GONZALEZ (représentée par Monsieur Jérôme POUGNAND), **Conseillers Municipaux**.

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Robert DUPARC, M. Jean-Claude LORENZO, M. Ignace VELA, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie CAVALIE, Mme Estelle HEMMAMI, **Conseillers Municipaux**.

Madame PAPUGA est nommée secrétaire de séance.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

23 – 16 décembre 2021

23. Avis du conseil municipal sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2022

Rapporteur : Madame SCHATTEL.

Vu le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, qui introduit de nouvelles mesures visant à améliorer les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche. La Loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs et en prévoyant, notamment, que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale.

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail.

Vu l'avis conforme du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences du 30 novembre 2021 sur le calendrier 2022 relatif aux ouvertures dominicales ci-dessous,

Vu la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

Considérant que concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire, la loi Macron a apporté à la législation existante les modifications suivantes :

- Pour les commerces de détail non alimentaires, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par Monsieur le Maire, à hauteur de douze dimanches par an au lieu de cinq auparavant (nouvel article L. 3132-26 du code du travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par Monsieur le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.
- Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la Loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit, désormais, faire l'objet d'une consultation préalable du Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple et, le cas échéant, recueillir l'avis de l'EPCI (la Communauté de Communes Terres des Confluences) dont la Commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de cinq.
- Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Considérant que les dérogations au repos dominical accordées par Monsieur le Maire le sont par branche d'activité et non par enseigne.

Considérant qu'en 2021, huit dimanches ont été accordés par Monsieur le Maire, le plus souvent sur les dimanches de décembre. Il est précisé que certaines dérogations ne relèvent pas de la décision de Monsieur le Maire, mais de la loi, d'accords spécifiques de branches professionnelles ou d'arrêtés préfectoraux.

Considérant que la Ville de Moissac, en tant que Ville touristique, bénéficie d'une dérogation de droit pour les commerces de centre-ville, pour tous les dimanches de l'année.

Pour l'année 2022, il est proposé d'autoriser les dérogations au repos dominical pour les dimanches suivants :

- Pour tous les commerces de détail, autres que l'automobile :
 - Dimanche 16 janvier 2022 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver),
 - Dimanche 06 février 2022 (dernier dimanche des soldes d'hiver),
 - Dimanche 26 juin 2022 (1^{er} dimanche des soldes d'été),
 - Dimanche 17 juillet 2022 (dernier dimanche des soldes d'été),
 - Dimanche 28 août 2022 (rentrée scolaire),
 - Dimanche 04 septembre 2022 (rentrée scolaire),
 - Dimanche 04, 11, 18 décembre 2022.
- Pour les commerces de détail automobile : les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre.

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, l'avis du Conseil Municipal est sollicité sur la liste des dimanches concernés pour 2022.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DONNE un avis favorable sur le calendrier 2022 relatif aux ouvertures dominicales autorisées par Monsieur le Maire :

- Pour tous les commerces de détail, autres que l'automobile :
 - Dimanche 16 janvier 2022 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver),
 - Dimanche 06 février 2022 (dernier dimanche des soldes d'hiver),
 - Dimanche 26 juin 2022 (1^{er} dimanche des soldes d'été),
 - Dimanche 17 juillet 2022 (dernier dimanche des soldes d'été),
 - Dimanche 28 août 2022 (rentrée scolaire),
 - Dimanche 04 septembre 2022 (rentrée scolaire),
 - Dimanche 04, 11, 18 décembre 2022.

- Pour les commerces de détail automobile : les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre.

Pour copie conforme
Moissac le 17 décembre 2021

Le Maire,



Romain LOPEZ

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :